



## DELIBERATION N° 2017-173

20 juillet 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juillet 2017 portant communication au ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients  $S_1$ ,  $V_1$ ,  $S'_1$  et  $V'_1$  définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients  $S_N$  et  $V_N$  et  $S'_N$  et  $V'_N$  résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice  $N$  représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. ».

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent, pour le trimestre d'indice  $N=1$ , à savoir du 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté, au 30 juin 2017, une puissance crête cumulée de 7,1 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif Ta ou de la prime Pa (installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc), et de 31,4 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif Tb ou de la prime Pb (installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc).

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné et en considérant les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 juillet 2017), les valeurs des coefficients sont les suivantes :

$S_1$	$V_1$	$S'_1$	$V'_1$
0,005	0,005	0	0

20 juillet 2017

En application de l'article 14 de l'arrêté susmentionné, la CRE mettra en ligne sur son internet « *les valeurs des coefficients visé à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs  $T_a$ ,  $T_{a_{IAB}}$ , et  $T_b$ , et la valeur des primes  $P_a$  et  $P_b$  résultant de l'application de l'annexe 1 [...]* ».

Délibéré à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO